

Le Maire de la commune de Saucats,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-27, L2212-2 alinéa 5 ;
Vu le décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Vu le chapitre 4 article 42 – I. concernant le sport et le chapitre 5 article 45 - I. concernant les espaces divers, culture et loisirs

ARRETE

ARTICLE 1 : la fermeture des établissements suivants :

- La Ruche pour les associations et le public
- La salle des fêtes pour les associations et le public
- L'ancienne Mairie pour les associations et le public
- La salle d'évolution pour les associations et le public
- Le local associatif situé 15 chemin de l'église à côté de la Réserve Naturelle Géologique
- La Réserve Naturelle Géologique
- La maison des arts
- Le stade municipal (y compris les vestiaires et le foyer)
- Le tennis municipal (y compris le club-house)
- L'espace de jeux pour enfants sur le pré communal
- La bibliothèque

ARTICLE 2 : Sont autorisées à La Ruche et à la salle des fêtes les activités scolaires et périscolaires, les formations continues et le maintien des compétences professionnelles ainsi que les assemblées délibérantes de la collectivité et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.

ARTICLE 3 : L'activité des artistes professionnels est autorisée dans la salle de spectacle de la Ruche, hors accueil du public.

ARTICLE 4 : Sont autorisés à la salle des fêtes les accueils du LAEP (Lieu Accueil Enfants Parents) et du RAM (Relais Assistant(e)s Maternel(le)s) de la CCM.

ARTICLE 5 : sont autorisées les distributions de denrées alimentaires de l'AMAP dans le hall de la salle des fêtes.

ARTICLE 6 : Chaque équipement concerné par une fermeture administrative fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, uniforme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Acte transmis en Préfecture

Acte transmis à la Gendarmerie de Léognan



ARRETE 2020-10-CO

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213305014-20201102-ARRT202011002-AR

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saucats, le Commandant de Gendarmerie de Léognan et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saucats, le 2 novembre 2020

Bruno CLÉMENT

Maire de Saucats



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, uniforme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Acte transmis en Préfecture

Acte transmis à la Gendarmerie de Léognan